

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS

RÈGLEMENT NO. 373

EN VIGUEUR LE 30 JUIN 2005

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les projets particuliers» de la Municipalité de Saint-Boniface et porte le numéro 373.

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce règlement habilite le Conseil municipal à autoriser sur demande et à certaines conditions un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI À CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface, soit dans toutes les zones prévues dans le règlement et les plans de zonage sauf les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble article par article.

Dans le cas où une partie de ce règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties de ce règlement ne seront d'aucune façon affectées et continueront de s'appliquer.

1.6 RÈGLEMENTS APPLICABLES

Le règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux des résidences isolées (R.R.Q. Q-2, r.8) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

2.1 ADMINISTRATION & TERMINOLOGIE

Les articles 2.1 à 2.6 de la section 2 et l'annexe A (terminologie) du règlement administratif no 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les articles 3.1 à 3.4 de la section 3 du règlement administratif no 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.3 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

Les articles 4.1 à 4.8 de la section 4 du règlement administratif no 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.4 PERMIS DE CONSTRUCTION

Les articles 5.1 à 5.9 de la section 5 du règlement administratif no 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les articles 7.1 à 7.9 de la section 7 du règlement administratif no 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

3. OBLIGATIONS ET CRITÈRES D'ACCEPTATION

3.1 OBLIGATIONS ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1.1** Tout projet particulier doit pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.
- 3.1.2** La demande de projet particulier doit être accompagnée d'un plan descriptif et d'un document explicatif.
- 3.1.3** La demande est présentée au responsable du Comité Consultatif d'Urbanisme pour consultation et le Conseil municipal doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément à ce règlement.
- 3.1.4** La résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.
- 3.1.5** Les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 (L.A.U.) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande. La résolution est donc traitée comme un règlement d'urbanisme assujettie à la consultation publique susceptible d'approbation référendaire et soumise à l'approbation de la MRC.
- 3.1.6** La résolution par laquelle le Conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.
- 3.1.7** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le Secrétaire-Trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.2 CRITÈRES D'ACCEPTATION

- Conformité avec le schéma d'aménagement.
- Compatibilité du projet avec le milieu environnant.
- Fournir un plan d'implantation respectant toutes les normes gouvernementales applicables à la demande du projet particulier.

- Rentabilisation des services municipaux.
- Document explicatif du projet particulier.
- Fournir tout autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2004.

Maire

Secrétaire-Trésorier